

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 667 vom 6. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___667

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 667 du 6 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 667 del 6 settembre 2024

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉTENTION PROVISOIRE, PROPORTIONNALITÉ, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE, REJET DE LA DEMANDE, EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES, EXÉCUTION ANTICIPÉE | 29 al. 2 Cst., 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 236 al. 1 CPP (CH), 237 CPP (CH), 3 al. 2 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c ; modifié au 1er janvier 2024 [RO 2023 p. 468]). Les conditions prévues par l'art. 221 al. 1 CPP sont alternatives et non cumulatives (TF 7B_386/2024 du 30 avril 2024 consid. 2.3).

E. 3

al. 2 let. c CPP et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4 et les références citées). Dès lors qu'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 7B_361/2024 du 15 avril 2024 consid. 2.2 ; TF 7B_992/2023 du 13 mars 2024 consid. 3.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur

le fond (ATF 146 IV 128 consid. 3.1.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2 ; ATF 145 I 167 consid. 4.4 et les références citées ; TF 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.2). La Chambre des recours pénale dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, permettant de guérir un tel vice procédural (art. 391 al. 1 CPP ; CREP 3 septembre 2024/627 consid. 2.1.1 et les références citées).

E. 3.1

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant fait grief au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir insuffisamment motivé son ordonnance, sur le point de savoir pour quelles raisons l'expertise privée avait été écartée, d'une part, et pour quelles raisons les intérêts de la sécurité publique devaient l'emporter sur la liberté personnelle du prévenu, d'autre part.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101),

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a tout d'abord constaté, au sujet du risque de réitération, que celui-ci avait été retenu dans ses précédentes décisions, de même que dans les arrêts de la Chambre de céans et du Tribunal fédéral, auxquels il pouvait être intégralement renvoyé. A cet égard, on relèvera qu'une motivation par renvoi est admissible selon la jurisprudence, pour autant que le prévenu ne fasse pas valoir de faits ou d'arguments nouveaux et que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante au regard des exigences déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 123 I 31 consid. 2c ; TF 7B_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1 ; TF 7B_715/2023 du 13 novembre 2023 consid. 5.2). Puis, l'instance précédente a indiqué que ce risque avait été qualifié d'élevé par les expertes psychiatres dans leur rapport du 26 septembre 2019 et leurs compléments. Il ressortait par ailleurs d'un troisième complément déposé le 26 août 2022, qu'un cadre contenant pourrait aider à la stabilisation des troubles de B._____, pour autant que ce cadre soit thérapeutique. Ainsi, le Tribunal des mesures de contrainte a constaté que le risque de récidive présenté par le prénommé était toujours élevé et que, à dire d'expertes, seul un traitement psychiatrique en milieu fermé pourrait le prévenir. Certes, l'expertise privée sollicitée par le conseil de l'intéressé aboutissait à des conclusions très différentes, toutefois le dernier complément d'expertise du 26 août 2022 arrivait toujours à la conclusion qu'un cadre contenant et thérapeutique était nécessaire. Le Tribunal des mesures de contrainte a également relevé qu'au vu des divergences constatées, une nouvelle expertise psychiatrique avait récemment été mise en œuvre. Partant, dans l'attente de ses conclusions et compte tenu de l'extrême gravité des actes dont la commission était crainte, il y avait lieu de privilégier l'intérêt public à la liberté personnelle du prévenu. Le

Tribunal des mesures de contrainte a ainsi suffisamment exposé les motifs sur lesquels il s'est fondé pour prendre sa décision, de surcroît de manière compréhensible pour le recourant. Au vu de ce qui précède, on ne distingue aucune violation du droit d'être entendu du recourant. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 4.1

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de commission d'un crime ou d'un délit. En revanche, il conteste, dans un deuxième moyen, l'existence du risque de réitération et requiert sa libération immédiate. Il soutient que l'expertise psychiatrique judiciaire est obsolète compte tenu de son ancienneté. Pour apprécier le risque de récidive, il convenait de tenir compte de la très longue durée de sa détention, de son comportement extrêmement positif en détention, de son âge au moment de l'expertise (26 ans) et du fait qu'il ne prenait plus de traitement médicamenteux, éléments pris en compte dans l'expertise privée.

E. 4.2

Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 p. 1881]) – qui est transposable au nouveau droit (cf. TF 7B_386/2024 du 30 avril 2024 consid. 2.1.4, TF 7B_155/2024 du 5 mars 2024 consid. 3.2 destiné à la publication) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves ; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise ; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV

E. 4.3

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte, se fondant sur ses précédentes décisions, les arrêts de la Chambre de céans et du Tribunal fédéral, ainsi que sur le rapport d'expertise psychiatrique du 26 septembre 2019 et ses compléments, a considéré en substance que le risque de réitération était toujours élevé, en dépit du nouveau rapport d'expertise privé dont les conclusions divergeaient notablement et à la suite duquel une nouvelle expertise judiciaire avait été ordonnée. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il sied tout d'abord de rappeler que, de jurisprudence constante, les résultats d'une expertise privée, réalisée sur mandat du prévenu, sont soumis à la libre appréciation des preuves et considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.2; TF 7B_715/2023 du 13 novembre 2023 consid. 6.2.1). Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte ne s'est pas fondé sur le rapport d'expertise du Dr Z._____, à défaut d'autre élément probant au dossier. De plus, contrairement à ce qu'allègue le recourant, le fait qu'il ait subi une très longue détention, ait pris de l'âge, n'ait plus fait l'objet de sanctions disciplinaires et ne soit plus médicamenteux, n'est pas de nature à revoir l'appréciation faite précédemment par la Chambre de céans, dans la mesure où il n'a pas pu bénéficier d'un traitement psychiatrique à ce jour, alors que les expertes psychiatres avaient préconisé un traitement institutionnel en milieu fermé dans un établissement spécialisé comme Curabilis, seul à même d'avoir potentiellement un impact positif sur son grave trouble de la personnalité et diminuer le risque de réitération élevé qu'elles ont retenu (P. 272, p. 29 et P. 485, p. 2). Or, à dire d'expertes : « (...) quand [B._____] se trouve dans un cadre de soins, cet environnement thérapeutique très étayant l'aide à mieux se structurer, à mieux se contenir, à pouvoir mieux s'adapter et être

dans une relation plus adéquate à autrui. (...). Par contre, quand il est livré à lui-même, s'expriment sa violence, son sadisme, ses aspects paranoïaques, avec la volonté d'en découdre avec ce qui ne lui convient pas, notamment quand il se sent trahi, que ce soit par ses amis ou ses compagnes. Il est alors plus à risque de se comporter de manière violente, impulsive, (...) » (P. 272, p. 27). Enfin, quand bien même la première expertise remonte au 26 septembre 2019, il ne demeure pas moins que tant les expertes judiciaires que l'expert privé ont retenu un risque de récidive dans des situations de conflit sentimental (P. 272 et P. 526, p. 110). Partant, compte tenu de ce qui précède, des antécédents de B. _____, de la multiplicité et de l'absolue gravité des faits qui lui sont reprochés – en particulier les très nombreux cas de violences à caractère sadique commis à l'encontre de son entourage vis-à-vis desquels il ne démontre aucune prise de conscience – le risque de réitération qu'il présente demeure à ce stade, à l'évidence, suffisamment important et imminent pour justifier son maintien en détention. Le moyen doit donc être rejeté.

5. 5.1 Dans un troisième moyen, le recourant soutient à titre subsidiaire, que les mesures de substitution qu'il propose, soit une interdiction de prendre contact avec les parties au dossier, une obligation de se soumettre à des tests hebdomadaires pour attester de son abstinence à l'alcool et aux stupéfiants, une obligation d'entreprendre un suivi psychologique hebdomadaire auprès d'un psychologue, une interdiction de posséder des armes, une obligation de donner suite aux rendez-vous du nouvel expert judiciaire, une obligation d'être domicilié chez son père et une obligation de pointer de manière hebdomadaire dans un hôtel de police, sont à même de parer en l'état au risque de récidive dans l'attente des précisions à venir du nouvel expert judiciaire.

5.2 Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. et 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 et les arrêts cités).

5.3 En l'espèce, compte tenu, en l'état, des conclusions des expertes psychiatres, la mise en œuvre des mesures de substitution proposées par le recourant est insuffisante pour pallier le risque de réitération retenu ci-dessus (supra ch. 3.3). En effet, faute de traitement qui serait à même d'avoir un impact positif sur le grave trouble de la personnalité que présente B. _____ et de diminuer le risque de réitération élevé qu'il présente, en cas de libération, rien ne l'empêcherait de nouer de nouvelles relations sentimentales et/ou amicales avec un risque de réitération des actes délictueux qui lui sont reprochés. De plus, les différents contrôles auxquels le recourant accepte de se soumettre ne pourraient permettre de constater la réalisation de ce risque qu' a posteriori . Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté.

6. 6.1 L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la

peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). 6.2 Le recourant ne critique pas, à juste titre, la durée de son incarcération. Il est rappelé que le recourant, dont les antécédents sont nombreux, est notamment prévenu de lésions corporelles graves, passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus, de mise en danger de la vie d'autrui et de séquestration et enlèvement, deux infractions passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. En outre, les faits reprochés sont multiples et d'une extrême gravité. Compte tenu de ce qui précède et de la durée de la détention subie à ce jour, celle-ci respecte encore le principe de proportionnalité. Un renvoi en accusation devra toutefois intervenir sans délai après le dépôt du rapport d'expertise. 7. 7.1 Dans un dernier moyen, le recourant requiert, à titre plus subsidiaire, d'être placé sous le régime de l'exécution anticipée de peine. 7.2 L'entrée en matière sur une exécution anticipée de peine ou de mesure constitue, par sa nature, une mesure de contrainte relevant de la procédure pénale, située au seuil entre la poursuite pénale et l'exécution de la peine (ATF 143 IV 160 consid. 2.1 et jurisprudence citée). Elle doit permettre de mettre en place, avant même le prononcé du jugement pénal définitif, un régime de détention adapté à la situation personnelle du prévenu ; elle permet en outre d'acquérir une première expérience de la forme d'exécution qui s'imposera probablement sur le fond (ATF 143 IV 160 précité consid. 2.1 et jurisprudence citée). Pour que la détention pénale soit maintenue selon les modalités de l'exécution anticipée de la peine, il doit exister au moins un motif particulier de détention (par analogie avec l'art. 221 CPP, ATF 143 IV 160 précité). Ensuite, l'exécution anticipée de la peine doit être proportionnée (TF1B_69/2016 du 21 mars 2016 consid. 2.1). L'exécution anticipée de la peine ne concerne que le régime d'exécution. La détention pénale n'est pas exécutée comme d'habitude dans un établissement de détention réservé à cet effet (cf. art. 234 al. 1 CPP). Seules les modalités d'exécution changent avec le début anticipé de la peine, puisque c'est le régime de l'établissement pénitentiaire qui s'applique. Mais cela ne change rien au fait que l'anticipation de la peine n'est rien d'autre qu'une variante de la détention dans le cadre de la procédure pénale. L'exigence d'une base légale claire pour la privation de liberté liée à l'anticipation de la peine n'en est pas affectée. Le prévenu doit être autorisé à déposer en tout temps une demande de libération (ATF 143 IV 160 précité consid. 2.3). La privation de liberté contre la volonté de la personne concernée ne peut être justifiée que tant que les conditions de détention sont réunies (consid. 2.3 toujours). L'autorité chargée de traiter la demande de mise en liberté doit décider, conformément aux règles de procédure applicables au contrôle de la détention, si les conditions de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté sont toujours remplies. Si elle répond par la négative, elle doit ordonner la mise en liberté. Si elle répond par l'affirmative, elle doit ordonner formellement la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté, car c'est la seule manière de respecter les garanties existantes pour justifier une privation de liberté légitime. Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. Le but de la disposition est d'offrir au détenu un régime d'exécution tenant compte notamment de sa situation et de lui assurer, le cas échéant, de meilleures chances de resocialisation (ATF 143 IV 160 précité consid. 2.1 ; TF 1B_107/2020 du 24

mars 2020 consid. 2.1). Dès l'entrée du prévenu dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose (art. 236 al. 4 CPP). 7.3 En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire de B._____, dès lors qu'il s'agit de la seule manière de respecter les garanties existantes pour justifier une privation de liberté légitime (ATF 143 IV 160 précité). Conformément à l'art. 236 al. 1 CPP, le recourant, souhaitant à nouveau bénéficier du régime d'exécution anticipée de peine, devra s'adresser à la direction de la procédure – et non à la Chambre de céans – afin d'y être soumis, étant précisé qu'a priori rien ne semble s'y opposer. 8. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 19 août 2024 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 2'640 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr. en chiffres arrondis, qui comprennent des honoraires par 540 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 fr., des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 8,1 %, par 44 fr. 65, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 août 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____ est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de B._____, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de B._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert Habib, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 9

consid. 2.5 ; TF 7B_386/2024 précité consid. 2.1.4). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt de la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV

E. 13

consid. 3 et 4). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les

caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 3.1). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 136 consid.2 ; 143 IV 9 consid. 2.9).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.